

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Chambre commerciale internationale
Pôle 5 - Chambre 16

ARRET DU 15 DECEMBRE 2020

(n° /2020, 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 20/00220** - N° **Portalis 35L7-V-B7E-CBGQH**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 03 Décembre 2019 -Tribunal de Commerce de Paris -

APPELANTE

SASU X

(anciennement dénommée V)

Immatriculée au registre des sociétés de PARIS sous le numéro
ayant son siège social PARIS
prise en la personne de ses représentants légaux

Représentée par et par, avocats au barreau de PARIS, toque ;, avocat postulant et plaidant

INTIMEE

Société Z

Société de droit californien

ayant son siège social (ETATS UNIS)
prise en la personne de ses représentants légaux

*Représentée par, avocat au barreau de PARIS, toque ;, avocat postulant
Ayant pour avocat plaidant , avocat au barreau de PARIS, toque ,*

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 novembre 2020, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant la Cour composée de :

M. François ANCEL, Président
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère

Un rapport a été présenté à l'audience par Mme Fabienne SCHALLER dans les conditions prévues par l'article 804 du code de procédure civile.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de

M. François ANCEL, Président
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Katia FOULON

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par François ANCEL, Président et par Clémentine GLEMET, Greffière à qui la minute a été remise par le magistrat signataire.

I. FAITS ET PROCÉDURE

Faits

1. La société X, (anciennement dénommée V) est membre du groupe X, actif dans le développement des maisons de luxe dans la mode, la maroquinerie, la joaillerie et l'horlogerie, et associée majoritaire de la société par actions simplifiée W.

2. La société Z est une société de droit californien, dirigée et détenue par Monsieur Y, photographe et créateur de mode, dont l'objet consiste en l'exploitation de ses droits commerciaux.

3. A compter de janvier 2012, M. Y s'est vu confier par la société X la direction de la création et de l'image de la maison W dans le domaine de la couture.

4. Le 1er avril 2012, M. Y et la société Z d'une part, et la société W, d'autre part, ont conclu un "Contrat de conseil et de direction de la création et de l'image", modifié par avenant du 29 juin 2012.

5. A la suite de renégociations de leurs accords, les parties ont conclu le 19 décembre 2013 une série de conventions, notamment :

- un contrat de conseil et de direction de la création et de l'image (« le contrat de conseil »), conclu entre M. Y et la société Z d'une part, et les sociétés W et V, d'autre part, en présence de la société X, avec un terme fixé au 31 mars 2016, sauf prorogation tacite;
- une lettre établie par la société X, garantissant à la société Z une rémunération minimale annuelle nette d'impôts de 10 millions d'euros (ou 13 millions de dollars américains) ;
- une annexe au contrat dénommée « Participation », organisant les modalités d'acquisition puis de monétisation par la société Z de quatre lots d'actions de la société W (« Lots n° 1 à 4 »), cette participation étant un élément de rémunération du contrat de conseil;
- une convention d'avance de trésorerie offrant à la société Z la possibilité de bénéficier d'avances de trésorerie de la part de la société (X) pour l'acquisition d'actions W;
- un pacte d'actionnaires de la société W, conclu entre les sociétés V et Z.

6. Le 2 décembre 2014, M. Y a notifié à ses co-contractants sa volonté de ne pas renouveler le contrat de conseil après le 31 mars 2016, date de son terme.

7. Les 19 décembre 2014 et 12 août 2015, la société Z a procédé à l'acquisition des lots n°1 à 3 d'actions W et revendu le 4 mai 2016 les deux premiers lots d'actions, restant détentrice du troisième lot.

8. Par courriers des 21 avril et 6 mai 2016, la société Z a demandé à exercer son droit à l'information prévu à l'article 4 du pacte d'actionnaires.

9. Par deux courriers du 17 mai 2016, la société V a communiqué à la société Z une partie des informations demandées et lui a notifié parallèlement la résiliation du pacte d'actionnaires.

10. M. Y a pris la direction de la maison T à compter de février 2018, et a rejoint le groupe S, concurrent du groupe X.

Procédure

11. Diverses procédures ont été engagées par M. Y et la société Z contre les sociétés X et W, invoquant la violation de divers engagements pris dans le cadre des contrats susvisés.

12. Plus spécifiquement, estimant la résiliation du pacte d'actionnaires irrégulière et abusive, la société Z a assigné en référé la société V devant le Président du tribunal de commerce de Paris par acte du 28 juillet 2016, pour qu'il soit enjoint à la société V de poursuivre l'exécution du pacte d'actionnaires jusqu'à son terme, ce à quoi il a été fait droit par ordonnance du 4 novembre 2016.

13. La société V n'a pas relevé appel de cette ordonnance et a procédé à son exécution à titre provisoire le 16 novembre 2016.

14. Par acte extra-judiciaire du 13 décembre 2016, la société V a saisi au fond le tribunal de commerce de Paris pour faire juger valable la résiliation par V du pacte d'actionnaires, à effet au 30 juin 2016.

15. Par jugement en date du 3 décembre 2019, le tribunal de commerce de Paris a :

- Dit que le pacte d'actionnaires signé entre les sociétés V et Z doit être qualifié de contrat à durée déterminée ;
- Dit irrégulière la résiliation unilatérale de ce pacte d'actionnaires notifiée par la société V à la société Z par courrier en date du 17 mai 2016 ;
- Dit que le pacte d'actionnaires signé entre les sociétés V et Z n'est pas caduc ;
- Dit que l'exercice par Z des prérogatives issues du pacte d'actionnaires signé entre elle et la société V n'est pas constitutive d'un abus de droit ;
- Prononcé le maintien de la force obligatoire du pacte d'actionnaires ;
- Débouté la société V de l'ensemble de ses demandes ;
- Débouté la société Z de sa demande au titre de l'article 32-1 du Code de procédure civile ;
- Débouté la société Z de sa demande au titre de dommages et intérêts [pour préjudice moral] ;
- Condamné la société V à payer 50.000 € à la société Z au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et aux entiers dépens.

16. La société Z a interjeté appel de ce jugement par déclaration du 18 décembre 2019. La clôture a été ordonnée le 27 octobre 2020.

II - PRÉTENTIONS DES PARTIES

17. Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 21 septembre 2020, la société X demande à la Cour de :

A titre principal :

- **Infirmier** le jugement du 3 décembre 2019 en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il déboute la société Z de sa demande au titre de l'article 32-1 du Code de procédure civile et la déboute de sa demande de dommages et intérêts ;
- **Dire et juger** que le pacte d'Actionnaires conclu le 19 décembre 2013 entre les sociétés V et Z doit être qualifié de contrat à durée indéterminée ;
- **Dire et juger** en conséquence que, par courrier adressé à la société Z le 17 mai 2016, la société V a valablement procédé à la résiliation du pacte d'actionnaires, à effet au 30 juin 2016 ;

A titre subsidiaire :

- **Dire et juger** que le pacte d'actionnaires conclu le 19 décembre 2013 entre les sociétés V et Z est devenu caduc à compter du 31 mars 2016 ;

A titre plus subsidiaire :

- **Dire et juger** que l'exercice par Z des prérogatives issues du Pacte d'Actionnaires conclu le 19 décembre 2013 entre les sociétés V et Z procède d'un abus de

droit ;

- **Dire et juger** que la société X, anciennement dénommée V, n'est dès lors pas tenue par une quelconque obligation d'information envers Z relativement à la société W en application du pacte d'actionnaires conclu le 19 décembre 2013 ;

En tout état de cause,

- **Débouter** la société Z de l'ensemble de ses moyens, fins et prétentions ;
- **Rejeter** la demande de condamnation à une amende civile formulée par la société Z à l'encontre de X ;

- **Condamner** la société Z à verser à la société X, anciennement dénommée V, la somme de **80.000 euros au titre de l'article 700** du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

18. Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 12 octobre 2020, la société Z demande en substance à la Cour de :

- **Confirmer** le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 3 décembre 2019 dans toutes ses dispositions et débouter la société X de toutes ses demandes ;

- **Condamner** la société X au paiement d'une amende civile au regard du caractère abusif de son appel ;

- Condamner la société X à verser à la société Z la somme de **10.000 euros de dommages et intérêts en réparation de son appel abusif** ;

- Condamner la société X à verser à Z la somme de **80.000 euros au titre des dispositions de l'article 700** du code de procédure civile et aux entiers dépens de l'instance, et la condamner aux dépens.

III- MOYENS DES PARTIES ET MOTIFS DE LA DECISION

Sur la résiliation du pacte d'actionnaires

19. La société X fait valoir à titre principal que le pacte d'actionnaires a été valablement résilié par la société V par courrier du 17 mai 2016, au motif que le pacte d'actionnaires litigieux est un contrat à durée indéterminée, résiliable unilatéralement à tout moment. Elle indique qu'aux termes de l'article 7 (1) du pacte, celui-ci a été conclu pour la durée de la société W et que les statuts de la société W prévoient en leur article 5 que la société est constituée pour une durée de 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus dans les statuts. Elle estime que la possibilité de dissolution anticipée ou de prorogation de la société W rend la durée de la société indéterminée, précisant par ailleurs qu'il est possible de proroger une société de manière illimitée en application des articles 1844-6 du Code civil et R.210-2 du Code de commerce. Elle souligne que qualifier le pacte dont la durée est calquée sur la vie de la société de contrat à durée déterminée insusceptible de résiliation unilatérale contreviendrait à la prohibition des engagements perpétuels, principe qui s'applique selon elle indistinctement aux personnes physiques et aux personnes morales, l'article 1210 du Code civil, codifiant la jurisprudence antérieure, n'établissant aucune distinction à cet égard.

20. Elle soutient que loin de fixer l'extinction de la société à une date précise et certaine, les statuts de W prévoient simplement que la durée de la société « est de quatre-vingt-neuf années à compter de la date de l'immatriculation sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts », ce qui traduit le caractère indéterminé de la durée de la société et donc du pacte.

21. Elle en conclut que la société V disposait de la faculté de résilier unilatéralement, et à tout moment le pacte d'actionnaires, les parties n'ayant pas entendu se lier irrévocablement jusqu'au 8 octobre 2086, de sorte que chacune des parties au pacte d'actionnaires disposait de la faculté de résilier unilatéralement et à tout moment cette convention, moyennant le respect d'un préavis raisonnable, et que V a donc valablement fait usage de cette faculté en notifiant à Z, par lettre en date du 17 mai 2016 la résiliation du pacte à effet au 30 juin

2016.

22. Elle souligne que la prétendue faculté de mettre fin par anticipation du pacte ne démontre pas que celui-ci aurait été conclu pour une durée déterminée, au contraire.

23. Elle ajoute que si les parties avaient eu l'intention de conclure un contrat à durée déterminée avec un terme certain, cela aurait été expressément stipulé et que le pacte aurait été assorti d'un terme précis et certain. Elle soutient qu'il résulte clairement des échanges entre les parties que la volonté commune était bien que le Pacte soit conclu pour une durée indéterminée. Elle estime par ailleurs inopérant l'argument de la société Z selon lequel tout contrat à durée déterminée peut faire l'objet d'une prorogation ou d'une résiliation anticipée sans que cela puisse entraîner sa requalification en contrat à durée indéterminée, ainsi que celui tiré de l'effet relatif des conventions.

24. En réponse, la société Z fait valoir que le pacte d'actionnaires a été conclu le même jour que six autres conventions à durée déterminée, avec lesquelles il constitue un ensemble contractuel étroitement imbriqué et soutient qu'il n'est dès lors pas cohérent d'affirmer que le pacte d'actionnaires serait un contrat à durée indéterminée, car cela reviendrait à remettre en cause l'équilibre contractuel complexe mis en place le 19 décembre 2013. Ils ajoutent que les parties entendaient demeurer liées par le pacte d'actionnaires tant que l'intégralité des lots d'actions W n'aurait pas été revendue à la société X en application des dispositions de l'annexe "Participation" et que la volonté des parties était de conclure un pacte à durée déterminée sans faculté de résiliation unilatérale.

25. Elle fait également valoir, au visa de l'article 1134 du Code civil (ancien) que la force obligatoire des conventions prohibe la résiliation unilatérale des contrats à exécution successive à durée déterminée et qu'en l'espèce, le pacte d'actionnaires est, au regard de son article 7.1, assorti du terme statutairement fixé pour la durée de la société W, au 8 octobre 2086, date qui figure sur l'extrait Kbis de la société et à laquelle la société W sera dissoute par arrivée du terme, sauf accord préalable de ses associés relatif à sa prorogation ou à sa dissolution anticipée; elle en conclut que le pacte doit de ce fait être qualifié de contrat à durée déterminée qui ne peut être résilié unilatéralement, à défaut de clause expresse l'autorisant.

26. Elle ajoute que la stipulation dans un contrat entre deux personnes morales d'un terme coïncidant avec la durée de 99 ans d'une société ne contrevient nullement à la prohibition des engagements perpétuels puisqu'il est établi en droit qu'un engagement conclu entre deux personnes morales pour la durée d'existence de l'une d'entre elles n'est pas perpétuel et qu'il n'y a pas d'engagement perpétuel dès lors qu'il y a faculté de résiliation, ce qui est le cas en l'espèce, le pacte prévoyant expressément sa résiliation anticipée de plein droit lorsque la société Z cessera d'être actionnaire de la société W, événement sur lequel la société X dispose d'une maîtrise complète dans la mesure où elle bénéficie d'une promesse de vente portant sur l'ensemble des actions W encore détenues par l'intimée à ce jour et exerçable dès le mois de juillet 2022 .

27. Elle souligne que le fait qu'à l'instar de tout contrat à durée déterminée, le terme de la société W puisse éventuellement être prorogé dans le futur ou avancé via une décision de dissolution anticipée n'est pas de nature à faire du pacte d'actionnaires un contrat à durée indéterminée. Elle fait de plus valoir que la prorogation de la société W n'entraîne pas celle du pacte d'actionnaires, et ce d'autant moins qu'il n'existe pas d'identité entre, d'une part, les actionnaires de la société W, et d'autre part, et les parties au pacte d'actionnaires.

Sur ce,

28. Aux termes de l'article 1134 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable aux faits de l'espèce, les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties, à moins qu'elles ne se soient réservées dans le contrat la faculté de le résilier unilatéralement.

29. Les conventions dépourvues de terme peuvent être résiliées unilatéralement, sous

réserve du respect du délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, d'un préavis raisonnable et d'une mise en œuvre de ce droit de bonne foi.

30. Le terme s'entend de la survenance d'un événement futur et certain, encore que la date de réalisation en soit incertaine, dès lors que sa réalisation est indépendante de la volonté des parties.

31. Par ailleurs, selon l'article 1157 du Code civil dans sa version applicable à la date des faits, lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

32. En l'espèce, les parties s'opposent sur la stipulation d'un terme de nature à conférer au pacte d'actionnaires la qualité de contrat à durée déterminée.

33. Le pacte d'actionnaires conclu le 19 décembre 2013 entre les sociétés V et Z contient une clause de durée stipulée en son article numéroté 6 (sic) et intitulé « Durée » comme suit :

« 7.1 Le Pacte est conclu pour la durée de la Société.

7.2 Les Parties conviennent néanmoins que le Pacte se terminera de plein droit et par anticipation [...] à l'égard de tout Actionnaire ayant cessé de détenir directement ou indirectement une ou des actions de la Société. En toute hypothèse, les conventions signées en exécution ou à l'occasion des présentes continueront à s'appliquer, le cas échéant, conformément à leurs termes et conditions.»

34. Les statuts de la société W annexés au pacte d'actionnaires prévoient en leur article 5 intitulé « durée » :

« La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années (99) ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts ».

35. Il est constant qu'à la date de résiliation du pacte par la société V, le 17 mai 2016, la société Z était encore actionnaire de la société W, n'autorisant pas la mise en œuvre de la cessation de plein droit du pacte prévue à l'article 7.2 du pacte précité.

36. Par ailleurs, il s'induit de la stipulation expresse d'une clause de durée dans le pacte et de sa référence à la durée de la société, qui est affectée du terme de 99 ans, que les parties ont bien entendu appliquer un terme précis à leurs engagements au titre du pacte d'actionnaires, ce qui est conforté par la rédaction de l'article 7.2 en ce qu'il vise la fin « anticipée » du pacte, dont les conditions sont parfaitement déterminées. De plus, la prorogation éventuelle de la société ne peut avoir pour effet d'entraîner la prorogation du pacte d'actionnaires, dès lors notamment que les parties au pacte ne l'ont pas expressément prévu.

37. Enfin, le pacte d'actionnaires faisant partie d'un ensemble conventionnel cohérent comportant un document intitulé « annexe Participation » qui prévoit qu'une fois la mission de Monsieur Y arrivée à son terme, l'intégralité des lots d'actions devra être revendu suivant un calendrier précis et au plus tard sept années après l'acquisition du dernier lot, il en résulte que cela constitue un terme, que la durée du pacte est précise et déterminée et ne peut en aucun cas être assimilée à un engagement perpétuel au seul motif que la durée de la société serait de 99 années.

38. A titre surabondant il y a lieu de rappeler que la durée de 99 ans n'apparaît pas excessive s'agissant d'actionnaires, personnes morales, de sorte que c'est à tort que la société X soutient qu'une telle durée contreviendrait à la prohibition des engagements perpétuels.

39. Il ressort de ce qui précède que le pacte litigieux est un contrat à durée déterminée.

40. Dès lors, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que la société V, aux droits de laquelle vient la société X, ne pouvait résilier unilatéralement le pacte d'actionnaires, dont la durée était déterminée.

41. Le jugement entrepris sera confirmé de ce chef.

Sur la caducité du pacte d'actionnaires

42. La société X soutient à titre subsidiaire que le pacte d'actionnaires est devenu caduc dès le 31 mars 2016 en raison de la décision de M. Y de ne pas renouveler le contrat de conseil après le 31 mars 2016 et du désengagement concomitant de la société Z du capital social de la société W, matérialisant la disparition de l'*affectio societatis* qui existait avec la société V, élément essentiel du pacte d'actionnaires.

43. Elle expose que le pacte d'actionnaires n'avait aucune raison d'être en dehors de la participation effective de M. Y à la création de valeur de la société W dans le cadre du contrat de conseil et précise que, au début de l'année 2016 – moins de quatre ans après avoir commencé à collaborer avec la société W et le groupe X – M. Y a souhaité mettre fin aux contrats en cours et à sa Mission. Dans le même temps, la société Z a engagé immédiatement son désinvestissement du capital de la société W, pour ne demeurer actionnaire qu'à hauteur de 0,88 % du capital, correspondant au lot n°3 d'actions, seul Lot conservé par M. Y via sa société Z.

44. Elle reproche à M. Y et la société Z de vouloir obtenir des informations confidentielles en exécution du pacte d'actionnaires, alors qu'ils sont entièrement dépourvus d'*affectio societatis* à l'égard de la société W. Elle ajoute que la disparition de toute communauté d'intérêts entre les parties à l'issue de la mission de M. Y et de la société Z au sein de la maison W et l'absence d'*affectio societatis* justifient que soit prononcée la caducité du pacte d'actionnaires.

45. En réponse, la société Z conteste la caducité alléguée et fait valoir que l'*affectio societatis* entre les signataires d'un pacte d'actionnaires n'est pas une condition de son existence ou de sa validité.

46. Elle souligne que l'objet du pacte était surtout de lui octroyer des garanties quant à la rémunération à percevoir au titre de l'exécution du contrat de conseil, ce qui est établi selon elle notamment par le fait qu'elle aurait été immanquablement amenée, tôt ou tard, à détenir des actions de la société W après la fin du contrat, quelle que soit la durée de celui-ci.

47. Elle en conclut que le pacte d'actionnaires demeure nécessaire jusqu'à la monétisation de l'intégralité des actions qu'elle détient de sorte qu'il ne peut être réputé caduc.

Sur ce,

48. La notion prétorienne de caducité vise un engagement valablement formé qui cesse d'exister à la suite de la disparition d'un élément essentiel à sa survie tel que consacrée par l'article 1186 du Code civil issu de l'ordonnance du 10 février 2016, non applicable aux faits.

49. La caducité est ainsi la conséquence de la disparition postérieure à la conclusion de la convention d'une de ses conditions de formation.

50. En l'espèce, les parties s'opposent sur les raisons qui ont déterminé la conclusion du pacte d'actionnaires, la société X faisant valoir qu'il a été conclu en raison de la participation effective de M. Y à la création de valeur de la société W, de sorte que la fin de sa collaboration, qui met fin à l'*affectio societatis*, rend le pacte caduc, tandis que la société Z soutient que le pacte d'actionnaires n'a été conclu que pour lui donner des

garanties sur la valeur de sa participation dans la société W.

51. Comme rappelé ci-dessus, le pacte d'actionnaires fait partie d'un ensemble conventionnel cohérent et ne peut être compris indépendamment du contrat de conseil et de direction de la création et de l'image qui organise à l'article 3, intitulé « honoraire », la rémunération de M. Y et de la société Z, composée d'une « rémunération fixe » (article 3.1) d'un montant annuel de 1,52 millions d'euros bruts et d'une « Participation » par la société Z au capital de la société W dans les conditions décrites à l'annexe D du contrat (article 3.2 incorrectement désigné 3.3), représentant la majeure partie de cette rémunération puisque le tout devait assurer, selon la société Z, une rémunération de 10 millions d'euros net fiscal par an. Ce schéma de rémunération était nouveau, faisant place aux accords de 2012 qui ne prévoyaient pas de participation en capital.

52. L'annexe D au contrat de conseil rappelle en préambule: « A - Finalité :le Consultant [Z] est associé aux intérêts de l'actionnaire W en devenant lui-même actionnaire de W ou d'un capital économique représentatif équivalent générant la création de valeur de W à hauteur des actions de même catégorie reçues comme rémunération variable au titre de la Participation ». Cette annexe organise le droit de la société Z d'acquiescer auprès de la société V quatre lots d'actions de la société W à l'issue de chaque année d'exécution du contrat de conseil (1er avril N/ 31 mars N+1), le droit d'acquisition du quatrième lot expirant le 30 juin 2016, soit après le terme initial du contrat de conseil fixé au 31 mars 2016.

53. Leur monétisation est assurée pour chacun des lots par le bénéfice d'une promesse d'achat de la société X pouvant être exercée par la société Z dans des périodes précisément définies selon que le contrat de conseil se poursuit ou non. A défaut d'exercice par la société Z de la promesse d'achat sur un lot donné, la société X bénéficie sur ledit lot d'une promesse de vente consentie par la société Z, actionnable à l'issue d'une période de cinq ou sept ans suivant leur acquisition, la date de fin de Mission faisant clairement partie du cadre contractuel, et donc de la volonté des parties, indépendamment de la poursuite ou non de la Mission après le terme.

54. C'est dans ce cadre que la société Z a acquis trois lots d'actions W, puis cédé à la société X le 4 mai 2016 les deux premiers lots d'actions pour un montant de 82 millions d'euros, après notification du 1er février 2016, puis n'a pu exercer son droit d'acquisition sur le quatrième lot par manque de financement, et est demeurée détentrice du troisième lot pour lequel elle ne pouvait exercer la promesse d'achat de la société X qu'entre le 15 et 30 juin 2021, comme stipulé expressément dans l'annexe participation.

55. Les correspondances échangées entre la société X, ses conseils, M. Y et sa société Z, leurs conseils, font apparaître que ce système de rémunération a été proposé par le groupe X et présenté comme avantageux pour eux en ce qu'il permettait de réduire l'impact de la fiscalité californienne sur leur rémunération et leur offrait la possibilité de profiter de la création de valeur attendue de la marque. La société X y voyait un autre avantage car financer cette rémunération par le capital et non par le compte d'exploitation de la société W, permettait de soustraire du résultat de la société W les sommes correspondantes, contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la marque.

56. Ainsi, si l'intéressement mis en place au travers de l'actionnariat de la société Z dans la société W a pu renforcer la collaboration de M. Y au sein de la Maison W, il a avant tout été organisé à l'initiative de la société X pour des raisons d'optimisation fiscale et comme levier de rentabilité pour la société W.

57. De plus, ce mécanisme n'avait pas vocation à se dénouer avec le terme du contrat de conseil, puisque d'une part, le droit d'acquisition du quatrième lot pouvait être exercé postérieurement au terme contractuellement fixé dans le contrat de conseil et d'autre part, la société Z ne pouvait céder l'ensemble de ses actions au terme du contrat de conseil, au risque d'être exclu du régime fiscal californien du « capital gain » exigeant une détention minimale de 13 mois, et ne pouvant par ailleurs y être contrainte par la société X que plusieurs années après leur acquisition. Selon ce schéma financier imaginé et mis en place

par la société X, la société Z avait donc vocation à conserver sa participation au capital de la société W au moins pendant sept ans, bien que le contrat de conseil soit arrivé à son terme, ce que la société X ne pouvait ignorer, l'*affectio societatis* étant décorélé du schéma prévu, et les droits liés au pacte d'actionnaire étant indépendants de la prolongation ou non de la Mission.

58. Par ailleurs, le pacte d'actionnaires, qui s'inscrit dans le cadre de ce mécanisme particulier de rémunération, n'organise pas les relations de travail entre les associés, puisque c'est précisément l'objet du contrat de conseil. Il prévoit en son article 4 un droit à l'information renforcé au bénéfice de la société Z, l'objet étant de lui permettre de connaître notamment tout fait susceptible de modifier la marche générale de la société W, sa situation financière et tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société W. Par ailleurs, l'article 5.3 du pacte intitulé « décisions unanimes » lui permet de s'opposer notamment à toutes « opérations affectant de façon substantielle la stratégie de la Société ou son périmètre d'activité ».

59. Il est constant que le droit à l'information des actionnaires a pour objet de leur permettre d'avoir connaissance de la santé financière de la société et par là-même de l'évolution de la valeur de leurs droits sociaux, ainsi que de contrôler les décisions prises par les dirigeants sociaux. En l'espèce, le droit renforcé à l'information organisé par le pacte d'actionnaires au bénéfice de la société Z trouve une justification supplémentaire dans le schéma de rémunération mis en place dans le contrat de conseil. Ainsi, la conclusion du pacte d'actionnaires se comprend essentiellement comme ayant été conclu au bénéfice de la société Z pour lui permettre d'optimiser la valeur de sa participation dans la société W.

60. En outre, il n'est pas établi que les parties aient souhaité que le sort du pacte d'actionnaires dépende de celui du contrat de conseil, au contraire. En effet, aucune stipulation contractuelle n'a été convenue à cet effet, et la fin du contrat de conseil ne rend techniquement pas impossible l'exécution du pacte d'actionnaires, ce d'autant que les parties au contrat de conseil et au pacte d'actionnaires ne sont pas identiques, seules les sociétés Z et V étant intervenues au pacte.

61. Pour l'ensemble de ces motifs, et ceux précis et concordants retenus par les premiers juges, c'est à juste titre que la société X a été déboutée de son moyen tiré de la caducité du pacte d'actionnaires.

62. Le jugement de première instance sera dès lors confirmé de ce chef.

Sur le grief tiré de l'exercice abusif par la société Z de son droit à l'information stipulé dans le pacte d'actionnaires

63. La société X fait valoir à titre infiniment subsidiaire que l'exercice par la société Z du droit à l'information stipulé dans le pacte d'actionnaires constitue un abus de droit et un manquement aux obligations contractuelles de bonne foi et de loyauté, dans la mesure où il a été exercé alors que la mission de M. Y au sein de la société W avait déjà cessé et que la société Z s'était fortement désengagée du capital de la société W, qu'aucune prérogative d'actionnaires n'a plus été exercée à compter de cette date et que ces demandes, portant sur des informations éminemment confidentielles, avaient selon elle pour seul objet d'alimenter les procédures qu'elle venait d'engager contre les sociétés du groupe et étaient présentées au mépris de l'intérêt social de la société W.

64. En réponse, la société Z fait valoir que l'exercice des prérogatives tirées du pacte d'actionnaires est parfaitement légitime dans la mesure où les informations dont la communication est prévue par le pacte est nécessaire pour lui permettre de disposer des éléments utiles à la valorisation de sa participation jusqu'à la monétisation de cette dernière et de déterminer le moment adéquat de revente du Lot n° 3, constituant l'essentiel de la rémunération de M. Y pour la troisième année d'exécution de sa mission, et pour l'achat duquel la société Z a souscrit à une avance de trésorerie d'un montant de 18,9 millions d'euros auprès de la société X, montant qui demeure dû aujourd'hui.

Sur ce,

65. L'abus de droit peut être défini comme le fait de dépasser les limites d'exercice d'un droit en le détournant de sa finalité dans le but de nuire à autrui ou sans motif légitime. C'est à celui qui l'invoque d'en rapporter la preuve.

66. La société X demande à être déchargée de son obligation d'information stipulée à l'article 4 du pacte d'actionnaires au motif que l'exercice par la société Z de son droit à l'information procéderait d'un abus de droit qu'elle estime caractérisé du fait que M. Y aurait mis fin à sa mission, que sa société s'est désengagée massivement du capital de la société W pour ne garder une participation qu'à hauteur de 0,88% et en raison des nombreux contentieux judiciaires opposant les parties.

67. Toutefois, comme il a été exposé plus haut, il ressort des faits de l'espèce que le pacte d'actionnaires et en particulier son article 4 prévoyant un droit à l'information renforcé au bénéfice de la société Z, a avant tout été conclu en vue de permettre à cette dernière, qui avait vocation à conserver une participation dans la société W à la fin de la cessation de la collaboration de M. Y avec la Maison W, et pour une durée maximum de sept ans, de suivre l'évolution de la valeur de sa participation.

68. Dès lors, il n'apparaît pas abusif de la part de la société Z d'exercer son droit à l'information, d'autant que le montant de sa participation estimée par la société Z à la somme de 36 millions, demeure conséquente, et ce dans la limite des stipulations de l'article 4 du pacte d'actionnaires, et notamment sous réserve de se limiter, en ce qui concerne la marche de la société, à présenter des demandes raisonnables. A cet égard, il n'est pas établi par la société X que les demandes d'informations formalisées par la société Z dans ses courriers des 21 avril et 6 mai 2016 ainsi que du 21 février 2017 aient eu un caractère éminemment confidentiel et/ou avait pour seul objectif d'obtenir des documents utiles aux contentieux judiciaires.

69. Ainsi, à défaut, pour la société X de rapporter la preuve d'un détournement par la société Z de la finalité de son droit à l'information, et notamment de son exercice dans l'intention de lui nuire, elle devra être déboutée de cette demande.

70. Le jugement entrepris sera en conséquence également confirmé de ce chef.

Sur le grief tiré du caractère abusif de l'appel

71. La société Z fait valoir que l'appel interjeté par la société X est abusif en ce qu'il serait empreint de la plus grande mauvaise foi, motif pris de sa persistance à réclamer en justice la reconnaissance du caractère indéterminé d'un Pacte qu'elle a elle-même rédigé et assorti expressément d'un terme tout en étant éclairée sur la faiblesse de son argumentaire. Elle demande en conséquence la condamnation de la société X au paiement de la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts, outre le paiement de l'amende civile prévue à l'article 559 du code de procédure civile.

72. La société X fait valoir que l'exercice d'une voie de recours peut éventuellement être considéré comme abusif si une partie entendrait se faire reconnaître des droits par des moyens fallacieux ou à de raison de l'inanité des arguments présentés au soutien de ses prétentions, et que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient que la société V a été contrainte d'engager une procédure au fond à la suite de l'action en référé engagée par la société Z et que le fait que le tribunal de commerce de Paris ne rend que plus légitime son appel.

Sur ce,

73. L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à des dommages et intérêts qu'en cas de faute susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur.

74. En l'espèce, la société Z sera déboutée de sa demande à ce titre, à défaut de rapporter la preuve d'une quelconque faute de la part de la société X dans les actions intentées et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

75. Il y a lieu enfin de mettre à la charge de la société X, qui succombe, l'intégralité des dépens et de la condamner à payer à la société Z la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

1. Confirme le jugement du tribunal de commerce de Paris en toutes ses dispositions,
2. Déboute la société Z de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,
3. Condamne la société X à payer à la société Z la somme de 50 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
4. Condamne la société X aux entiers dépens de l'appel.

La greffière

Le président

C. GLEMET

F. ANCEL

